



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Alès (30)**

N°saisine 2018-7071

n°MRAe 2019DKO44

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- relative à la révision du PLU de la commune d'Alès (30) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 22 décembre 2018 ;
- n°2018-7071 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant que la commune d'Alès (2 316 hectares et 39 535 habitants en 2015 – source INSEE) procède à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'adapter la politique foncière et la consommation d'espace aux objectifs d'accueil de population, de favoriser le rayonnement économique de la commune, d'organiser et diversifier les déplacements, de favoriser les mixités urbaines, de mettre à niveau les équipements urbains, de maintenir la biodiversité et la végétation en ville, de prendre en compte les risques naturels et technologiques, de gérer les ressources et de promouvoir les énergies renouvelables, de doter Alès d'une identité paysagère ;

Considérant que, pour atteindre ses objectifs, le PLU prévoit :

- d'accueillir entre 8 000 et 13 000 habitants et de réaliser entre 4 800 et 6 000 logements d'ici 2030 ;
- de consommer entre 60 et 120 hectares pour l'urbanisation à vocation d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics ;

Considérant que, s'il est indiqué dans le dossier que la commune a consommé 98 hectares d'espaces agricoles et naturels entre 1999 et 2010, la consommation d'espace postérieure à 2010 n'est pas indiquée, ce qui ne permet pas de justifier les objectifs de modération de la consommation d'espace dans le projet de révision du PLU ;

Considérant par ailleurs qu'il est indiqué dans le dossier que la commune consommera davantage d'espace en valeur absolue, dans les années à venir, qu'elle n'en a consommé sur la dernière décennie ;

Considérant que, en tout état de cause, il n'est pas précisé le nombre d'hectares qui seront consommés en extension et dans le tissu urbain et que, dans ces conditions, le projet de révision du PLU ne peut évaluer correctement ses incidences sur l'environnement ;

Considérant que la commune est concernée sur son territoire par des plans nationaux d'action (PNA)¹dédiés au Vautour percnoptère et au Lézard ocellé, mais que les enjeux attachés à ces deux espèces et les incidences sur ces espèces de la révision du PLU ne sont pas analysés ;

Considérant que la commune est concernée sur son territoire par la zone tampon du site UNESCO « Causses et Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen »², mais que les enjeux et les incidences attachés à cette zone ne sont pas évalués ;

Considérant que le projet de révision du PLU est susceptible, dans ces conditions, d'avoir des incidences sur les enjeux paysagers définis au titre de la zone tampon du site UNESCO ;

Considérant en outre que de forts enjeux paysagers existent à l'ouest de la commune (paysages de relief et de coteaux) et à l'entrée de ville Sud (paysage ouvert), sans que les incidences de l'urbanisation prévue par le PLU dans ces secteurs ne soient évaluées en matière de paysage ;

Considérant que la commune est concernée par des enjeux liés au risque minier et aux mouvements de terrain, mais que les incidences du PLU sur ces enjeux, et plus particulièrement les incidences de l'urbanisation prévue à l'ouest de la commune, ne sont pas évaluées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du PLU d'Alès est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du PLU d'Alès, objet de la demande n°2018-7071, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

¹ Les PNA visent à définir des mesures à mettre en œuvre en vue de préserver les espèces animales et végétales les plus menacées et à coordonner leur application à l'échelle nationale. Les actions conduites sont de trois types : études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations, les actions d'information et de communication. Pour plus d'informations, voir le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-r816.html>

² <http://whc.unesco.org/fr/list/1153>

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.